

ISEEA × UFC-EEC

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE

Coopération pour la conception, le financement et la mise en œuvre de projets au Cameroun

Date	15 septembre 2025
Durée initiale	3 ans, renouvelable
Territoire prioritaire	Cameroun, avec priorité initiale au département du Noun
Statut	Convention-cadre de partenariat stratégique

Entre les soussignés

Impact Santé, Éducation et Écologie en Afrique (ISEEA), association française régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président, **M. Olivier KUTNJEM KUTNJEM**, ci-après dénommée « ISEEA »,

et

l'Union des Femmes Chrétiennes de l'Église Évangélique du Cameroun (UFC-EEC), organisation camerounaise représentée par sa Présidente nationale, **Mme Bernadette NSANGO**, ci-après dénommée « UFC-EEC ».

Préambule

ISEEA a pour vocation d'identifier et de structurer des projets à fort impact en Afrique dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'accès à l'eau, de l'énergie durable et, plus largement, du développement local.

L'UFC-EEC dispose au Cameroun d'un ancrage communautaire, territorial et ecclésial lui permettant de mobiliser les populations, de faire remonter les besoins, d'accompagner les bénéficiaires et de contribuer à la mise en œuvre d'actions de proximité.

Le rapprochement entre les deux organisations a pris une forme concrète lors de la cérémonie de remise de dons organisée le 7 février 2025 à l'école primaire EEC de Mbankouop, dans l'arrondissement de Kouoptamo, à laquelle ont participé des membres de l'UFC-EEC, dont sa Présidente nationale.

Souhaitant donner un cadre durable à cette coopération, les parties conviennent de mutualiser leurs capacités afin de transformer des besoins locaux documentés en projets finançables, exécutables, suivis et évaluable.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'établir un cadre général de partenariat entre ISEEA et l'UFC-EEC pour l'identification, la conception, le financement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de projets d'intérêt général au Cameroun.

Elle ne vaut pas, à elle seule, engagement financier sur un projet déterminé. Chaque opération significative fait l'objet d'une fiche projet, d'un budget et, lorsque nécessaire, d'une convention d'exécution ou d'un avenant précisant les responsabilités, les délais, les livrables et les règles de contrôle.

Article 2 – Domaines de coopération

Les parties peuvent coopérer notamment dans les domaines suivants :

- éducation et équipement scolaire ;
- accès au numérique éducatif et à l'énergie solaire ;
- santé communautaire et appui aux structures de soins ;
- accès à l'eau potable, hygiène et assainissement ;
- autonomisation économique et sociale des femmes ;
- résilience climatique, environnement et développement durable ;
- formation, renforcement de capacités et gestion de projet ;
- toute autre action entrant dans les objets respectifs des deux organisations et approuvée conjointement.

Article 3 – Rôle d'ISEEA

ISEEA assure, selon les projets :

- l'ingénierie et le cadrage des projets ;
- la recherche de partenaires techniques et financiers ;
- la préparation des dossiers de financement ;
- la contractualisation avec les bailleurs, mécènes et partenaires ;
- la gestion ou le contrôle des flux financiers qui lui sont confiés ;
- l'établissement des exigences de suivi, de justification et de reporting ;
- la communication institutionnelle et la reddition des comptes ;
- l'évaluation des résultats et la capitalisation des enseignements.

Article 4 – Rôle de l'UFC-EEC

L'UFC-EEC peut assurer, selon les projets :

- l'identification et la qualification des besoins au Cameroun ;
- la concertation avec les communautés, établissements, paroisses et autorités concernées ;
- la mobilisation des bénéficiaires et acteurs locaux ;

- l'appui à l'obtention des autorisations locales ;
- l'organisation logistique et le suivi de proximité ;
- la collecte et la transmission des justificatifs, preuves et données de suivi ;
- la maintenance ou l'organisation de la maintenance lorsque cela est prévu.

Lorsqu'une convention d'exécution le prévoit expressément, l'UFC-EEC peut être désignée comme partenaire de mise en œuvre ou maître d'œuvre délégué d'une opération portée par ISEEA, dans les limites techniques, financières et réglementaires définies par ladite convention.

Article 5 – Portage des projets de l'UFC-EEC

ISEEA peut étudier le portage, la coconstruction ou la recherche de financement de projets proposés par l'UFC-EEC lorsque ceux-ci :

- correspondent à l'objet et aux priorités d'ISEEA ;
- reposent sur un besoin documenté ;
- présentent des objectifs, bénéficiaires et résultats mesurables ;
- comportent un budget réaliste et vérifiable ;
- peuvent faire l'objet d'un dispositif satisfaisant de contrôle, de suivi et de pérennisation.

L'acceptation d'un projet par ISEEA relève d'une décision spécifique et ne saurait être automatique du seul fait de la présente convention.

Article 6 – Gouvernance commune

Un comité de partenariat ISEEA-UFC-EEC est institué. Il comprend au minimum un représentant de chaque organisation et peut être élargi aux responsables de projets concernés.

Il se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par semestre afin de :

- examiner les propositions de projets ;
- arrêter les priorités et calendriers ;
- suivre les financements et la mise en œuvre ;
- examiner les risques, difficultés et mesures correctives ;
- valider les principaux éléments de communication et de reporting.

Article 7 – Transparence, contrôle et intégrité

Les parties s'engagent à une gestion transparente et traçable des ressources.

Toute dépense financée dans le cadre d'un projet conjoint doit être justifiée selon les règles convenues. Les parties préviennent et déclarent les situations de conflit d'intérêts et s'interdisent toute pratique de fraude, corruption, détournement, favoritisme ou utilisation des ressources à des fins étrangères au projet.

ISEEA peut demander, pour les fonds qu'elle porte ou mobilise, tout justificatif, contrôle ou audit raisonnablement nécessaire.

Article 8 – Protection des bénéficiaires et non-discrimination

Les actions conduites au titre de la présente convention sont mises en œuvre dans le respect de la dignité, de la sécurité et des droits des bénéficiaires.

La sélection des bénéficiaires repose sur des critères liés aux besoins et aux objectifs du projet, sans discrimination politique, ethnique, sociale ou autre. Lorsque les activités concernent des mineurs ou des personnes vulnérables, les parties appliquent des mesures renforcées de protection et de confidentialité.

Article 9 – Communication

Les parties peuvent faire état de leur partenariat et utiliser leurs noms et logos respectifs pour les actions conjointes, sous réserve du respect de leur identité institutionnelle et, pour les campagnes sensibles ou les documents destinés à des bailleurs, d'une validation préalable.

Les communications publiques distinguent clairement les projets à l'étude, les financements recherchés, les actions en cours et les projets effectivement réalisés.

Article 10 – Données, rapports et capitalisation

Chaque projet définit les indicateurs nécessaires au suivi de ses résultats. L'UFC-EEC contribue à la collecte des informations de terrain ; ISEEA consolide les données utiles au reporting lorsque le projet est porté ou financé par elle.

Les parties peuvent publier conjointement des bilans, rapports d'impact, témoignages, photographies et autres éléments de preuve, sous réserve des règles de consentement et de protection des données.

Article 11 – Durée, révision et fin de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois ans à compter du 15 septembre 2025. Elle est renouvelable par accord écrit.

Elle peut être modifiée par avenant. Chaque partie peut y mettre fin moyennant un préavis écrit de trois mois, sans préjudice de l'achèvement ou de la clôture ordonnée des projets déjà engagés et des obligations de justification financière correspondantes.

Article 12 – Règlement des différends

Les parties privilégient le règlement amiable de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord, elles déterminent de bonne foi la

procédure appropriée au regard de la nature du projet, de son financement et des engagements contractuels concernés.

Signatures

Fait en deux exemplaires, le 15 septembre 2025.

Pour ISEEA Le Président Olivier KUTNJEM KUTNJEM Signature : _____	Pour l'UFC-EEC La Présidente nationale Bernadette NSANGO Signature : _____
--	---